

Comité des concerné-e-s par l'espionnage du SREL

par adresse Danny GAASCH
49, rue de l'Hôpital
L-4137 Esch/Alzette
Tel. : 55 07 65
Mail: bespetzelt@gmail.com

Luxembourg, le 15 septembre 2013

Monsieur Alex BODRY
Président de la commission d'enquête
sur le Service de Renseignement de l'Etat

Objet: Demande urgente - situation des dossiers, pièces, documents et fichiers détenus par le SREL

Monsieur le Président,

Au nom de celles et ceux qui ont fait l'objet d'observations et d'enquêtes par le Service de Renseignement de l'Etat (SREL), nous nous adressons à vous et à votre commission, parce que la situation actuelle nous inquiète sérieusement et particulièrement le fait que le SREL est toujours propriétaire des dossiers. Dès que le scellage par la commission d'enquête sera levé, le SREL pourra donc disposer librement de ces dossiers et nous craignons qu'il procédera à des destructions, même partiels, de pièces, qu'il a établies depuis les années 60.

A notre avis **chaque citoyen a le droit de savoir** quelles sont les informations concernant sa situation personnelle qu'une instance étatique, y compris le SREL, a rassemblées ou transmises à autrui. Ce droit (appelé « Grundrecht auf informelle Selbstbestimmung » en Allemagne) se déduit nécessairement de l'article 11(3) de la Constitution concernant la protection de la vie privée (*). Or, la destruction des données mettrait le Service de Renseignement de l'État dans l'impossibilité matérielle de renseigner les citoyens intéressés sur les données archivées et éventuellement transmises à d'autres instances (secrètes ou non) ou à des particuliers.

Il est d'autant plus nécessaire d'empêcher la destruction de ces dossiers ou de parties sélectionnées de ces dossiers, qu'une partie des données a été recueillie par effraction aux dispositions légales, comme la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. Toute destruction de données ou pièces constituerait une destruction de preuves à cet égard.

Le Conseil du Gouvernement, dans sa réunion du 26 juillet 2013, a approuvé un règlement grand-ducal portant création et fixant les modalités de fonctionnement d'un fichier relatif au traitement de données à caractère personnel par le Service de Renseignement de l'État - volet Autorité nationale de Sécurité, de même qu'un règlement grand-ducal ayant la même portée - volet Service de Renseignement. Jusqu'à ce jour ces règlements n'ont pas encore été publiés au Mémorial et, partant, ne sont pas applicables. Nous tenons à souligner tout de même que ces règlements ne peuvent en aucun cas être **appliqués rétroactivement** et aboutir à la destruction de pièces et dossiers rassemblées et détenues par le SREL avant la date de la mise en vigueur. Ceci vaut aussi bien pour les dossiers dits historiques, que pour les dossiers

actuels constitués avant la mise en vigueur des règlements sous rubrique, y compris pour les fichiers établis sous forme numérique.

En conclusion nous insistons à ce que

- 1) **toute destruction** de dossiers, pièces, documents ou fichiers détenus par le SREL soit interdite aux responsables du SREL ;
- 2) les dossiers, pièces, documents et fichiers détenus par le SREL soient transmises d'urgence à une **autorité indépendante** aux fins de sauvegarde, traitement historique et de droit d'accès à toute personne ou organisation civile concernée. L'utilisation et la conservation, pourraient être confiés à l'institut culturel des „Archives nationales de Luxembourg“, tel que prévu dans le rapport de votre commission d'enquête, soit à une nouvelle autorité indépendante à créer (du type «Gauck-Behörde»), mais à condition que ce transfert soit effectué **avant la mainlevée du scellage** suite à la dissolution le chambre des députés et de la commission d'enquête le 4 octobre 2013.

Dans ce contexte nous tenons à souligner que la présente ne concerne pas uniquement des dossiers tenus par le SREL dans ses locaux à la route d'Esch et du backup tenu à Senningerberg, mais qu'il s'agit de sauvegarder tous les dossiers concernant l'espionnage de personnes, **y compris ceux conservés dans d'autres endroits**, par la Gendarmerie ou la Police, l'Armée, la Sureté publique, le comité permanent de sécurité, ... – tout en sachant que certaines de ces structures et institutions ont été transformés ou repris par la suite. En effet, beaucoup de personnes concernées ont constaté que bon nombre d'observations effectuées dans le passé ne sont pas répertoriées dans leurs dossiers et que les places et fichiers, où ces observations ont été archivées, n'ont pas été indiquées.

Enfin, nous nous demandons si votre commission d'enquêté, en cas d'absence de moyens pour sauvegarder toutes les pièces et documents concernées, ne pourrait pas demander aux instances judiciaires de saisir tous les pièces, documents et fichiers électroniques en question, afin d'éviter toute destruction de preuves dans ce domaine concernant directement les droits individuels des citoyens.

Aussi, nous vous saurions gré de bien vouloir nous accorder une entrevue, soit avant, soit après la réunion de votre commission prévue pour le 18 septembre 2013.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre parfaite considération.

Pour le comité des personnes concernées,

Danny GAASCH,

Robert SOISSON



- (*) A notre avis ce droit implique le droit de savoir s'il y a eu des observations ou enquêtes, le droit de prendre connaissance des pièces et documents y relatifs et le droit de recevoir copie de ces pièces et documents.